



Date de dépôt : 20 mars 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Souheil Sayegh : Des compteurs électriques intelligents... intelligents comment ?**

En date du 26 janvier 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Récemment, les SIG ont annoncé l'installation de compteurs électriques dits intelligents. La population s'est inquiétée quant à un contrôle de la vie privée suivi de « menaces » à la baisse en fonction de la consommation de chaque ménage.

Le 23 septembre 2022 était renvoyée au Conseil d'Etat la M 2862 qui demandait aux SIG de fixer les heures douces en fin de semaine du vendredi soir 22h00 au lundi matin 07h00 et du lundi au jeudi de 22h00 à 07h00 pour l'ensemble des ménages genevois.

Mes questions sont donc les suivantes :

- ***Quelle suite a été donnée à la M 2862 ?***
- ***Est-ce que les compteurs électriques envisagés permettront de différencier le tarif heures pleines/douces et ainsi permettront aux foyers genevois des économies en fonction de l'heure à laquelle ils consomment l'énergie ?***
- ***Comment rassurer les foyers quant à la plus-value de cette technologie ?***
- ***Quel risque particulier quant à l'atteinte à la vie privée et aux possibles incitations étatiques qui pourraient suivre selon tel ou tel comportement comme l'appréhende la population ?***

Que le Conseil d'Etat et ses services soient remerciés de leurs réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Suite donnée à la M 2862

Renseignements pris auprès des Services industriels de Genève (SIG), il est a priori techniquement possible de fixer des heures creuses en fin de semaine pour moins de 45% des compteurs actuels. La tarification devrait à tout le moins respecter le principe de causalité, c'est-à-dire refléter les coûts occasionnés par les consommatrices et consommateurs finaux.

Il convient toutefois de rappeler que le tarif donne le « signal prix » : celui-ci doit dès lors inciter les consommatrices et consommateurs, par tendance statistique, à éviter d'enclencher les divers équipements et appareils aux heures les plus encombrées (réseau) ou aux heures où l'électricité (énergie) est la plus prisée et à des moments où la production instantanée est plus difficilement générée, et par conséquent relativement plus chère en considérant la diversité des sources. En l'état, le Conseil d'Etat considère que la tarification doit prioritairement poursuivre des objectifs de transition énergétique.

Par ailleurs, le canton a effectué un suivi des études et projets concernant les potentielles évolutions à apporter aux modèles tarifaires actuels. Une étude est notamment conduite par la *Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW)* sur les potentiels que pourraient par exemple apporter une tarification dite « dynamique », qui consiste entre autre à offrir des prix qui évoluent toutes les heures en fonction des prix sur les marchés. A ce stade, les résultats ne sont pas encore disponibles.

Le canton suit plus particulièrement l'évolution du cadre législatif fédéral et les ordonnances relatives à l'application du *Mantelerlass* mises récemment en consultation. Ce cadre apportera en effet de nouvelles pratiques discutées ci-après. Ainsi, pour pouvoir considérer lors du processus annuel de tarification des éventuelles évolutions, les dispositions d'application doivent être en force (en principe dès 2025) et les analyses concluantes disponibles à l'aune de ces nouvelles dispositions.

Différencier le tarif heures pleines/douces

D'après les SIG, les compteurs dits « intelligents » seront techniquement en mesure de distinguer automatiquement les heures pleines et les heures douces. Toutefois, une première analyse des tendances découlant des ordonnances mises en consultation montre que les incitations proposées aux clients à moyen et long terme vont dans le sens de la gestion dite des « flexibilités », soit la capacité des consommatrices et consommateurs à

déplacer leur consommation dans le temps. Elles et ils seront vraisemblablement sensibilisés à déplacer des consommations grâce aux signaux prix. Ces signaux devraient être plus prononcés, tant à la baisse qu'à la hausse. En clair, le cadre fédéral et réglementaire qui se dessine prend un chemin plus large que celui du modèle des tarifs heures pleines/douces.

Plus-value des compteurs électriques

Cette technologie permet de mesurer la quantité d'électricité consommée ainsi que le moment où elle l'a été. L'exploitant du réseau mettra à la disposition des usagères et usagers ces données sous une forme appropriée (p. ex. un portail Internet ou une application mobile). Un tel dispositif indique en particulier à quelle heure la consommation est très élevée et, ainsi, permet d'identifier les appareils fortement consommateurs.

Plus largement, les nouvelles incitations découlant du futur cadre fédéral doivent offrir aux consommatrices et consommateurs la possibilité de contribuer à la stabilité du système électrique face à de nombreux défis; on retiendra notamment l'utilisation accrue du système énergétique due à l'électrification croissante des usages énergétiques, ainsi que l'intégration des productions renouvelables décentralisées et intermittentes. Aussi, c'est à partir d'une optimisation globale du système basée sur des données que l'on parviendra à contenir la facture de tout un chacun.

Maitrise des risques relatifs à la protection de la vie privée

Au même titre que pour les compteurs traditionnels, les compteurs intelligents ne remettront pas en cause la confidentialité des données des usagères et usagers. Le cadre légal fédéral est contraignant et restrictif en la matière et porte une attention particulière à la protection des données.

Les gestionnaires de réseaux de distribution sont notamment tenus de respecter l'article 8d de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 14 mars 2008 (OApEl; RS 734.71), qui spécifie les usages liés au traitement des données enregistrées au moyen de systèmes de mesures intelligentes.

En outre, le cadre de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), complète le régime de protection de la vie privée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS